

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.174 du 11 décembre 1997

A.72.417/XIII-245

En cause : **la Ville de Herve,**
ayant élu domicile chez
Me Michel BRAGARD, avocat,
rue de Verviers 9
4651 Battice,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

Partie intervenante :

SERVAIS Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1996 par la ville de Herve qui demande l'annulation de l'arrêté du 1^{er} octobre 1996 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports de la Région

wallonne rejette le recours introduit par le collège des bourgmestre et échevins de Herve contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 22 février 1996 accordant à Philippe SERVAIS un permis de bâtir pour l'aménagement d'un restaurant et d'un parking sur un terrain situé Trou du Bois n° 30 à 4652 Xhendelesse (Herve) et cadastré section B, n°s 630b et 631L;

Vu l'arrêt n° 65.327 du 18 mars 1997 accueillant la demande en intervention de Philippe SERVAIS et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 12 novembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, M. G. CORMEAU, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me L. DEHIN, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 novembre 1997, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat qu'en sa séance du 24 février 1997, le conseil communal de la ville de Herve a décidé de ne pas autoriser le collège des bourgmestre et échevins à introduire ledit recours; que celui-ci est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze décembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.